

STATUTS

**modifiés en date du 1^{er} août 2011
(aux Articles 3, 6 et 7)**

de la

Sàrl « LA PASSERELLE SAINT MARTIN »

**Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 €**

**Siège social : 13-15 rue des Moulins
67200 STRASBOURG**

Gérant : Monsieur FALLER Marc

478 703 234 RCS STRASBOURG (2004 B 1493)

LE SOUSSIGNE :

Monsieur FALLER Marc,
né le 15 août 1963 à STRASBOURG (67) -
divorcé - non remarié -
de nationalité française -
demeurant 10 rue des Meules 67200 STRASBOURG

déclarant disposer de la pleine capacité civile,

a modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée "La Passerelle Saint Martin".

Article 1. - Forme

La société est une **société à responsabilité limitée** régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2. - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

LA PASSERELLE SAINT MARTIN.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers devront indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la société est tenue d'indiquer sur tous actes et documents destinés aux tiers son numéro d'identification (numéro SIREN), la mention RCS suivie du nom de la ville où elle est immatriculée et, si tel est le cas, sa qualité de locataire-gérante.

hp

Article 3. - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger la création, l'achat, la vente, la location, la prise en gérance-libre, la mise en gérance-libre, l'exploitation de tous fonds de commerce de

- Hôtel, Restaurant, bar et débit de boissons,
- l'activité de conseils et services en matière commerciale, technique, administrative, financière, informatique et de gestion d'entreprise, la constitution d'un portefeuille de titres de participations par acquisition de titres sociaux et création de sociétés nouvelles,
- la gestion des droits sociaux lui appartenant, l'administration de ses participations,
- la gestion et l'administration de ses disponibilités de trésorerie et de celles qui pourraient lui être confiées par les sociétés qu'elle contrôle; la gestion des prêts bancaires et facilités bancaires accordées aux sociétés qu'elle contrôle; fournir toutes garanties, notamment en se portant caution conjointe ou solidaire au profit des établissements de crédit, pour paiement de dettes ou au titre des obligations souscrites par les sociétés qu'elle contrôle,
- achat, vente de droits mobiliers et immobiliers portant sur tous biens meubles ou immeubles tels que les immeubles, fonds de commerce, droits aux bail, parts sociales, actions...

et, plus généralement, toutes opérations économiques, financières, commerciales, artisanales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, ainsi que la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé :

13 – 15 rue des Moulins à 67000 STRASBOURG.

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Le gérant a la faculté de créer, modifier et supprimer, partout où il le juge utile, des établissements secondaires.

Article 5. - Durée

La société a une durée de **99 années**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

HP

Article 6. - Apports

- 1° Lors de la constitution de la société, l'associé unique Monsieur Marc FALLER a fait apport en numéraire à la société d'une somme de 1 000 € (Mille Euros).
Cette somme avait été versée, en date du 2 mars 2004 au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la société à responsabilité limitée en voie de formation « LA PASSERELLE SAINT-MARTIN », auprès de la SOCIETE GENERALE - agence de Strasbourg Koenigshoffen ainsi que l'associé le déclare expressément et tel qu'il résulte d'un certificat délivré le 2 mars 2004 par l'établissement de crédit dépositaire.
- 2° Par décision en date du 1^{er} août 2011, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 9 000 € pour le porter de 1 000 € à **10 000 €** par compensation de créances certaines, liquides et exigibles inscrites en compte courant d'associé.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **10 000 € (DIX MILLE EUROS)**.

Il est divisé en **100 (CENT) parts sociales de 100 € (CENT EUROS) chacune** attribuées en totalité à l'associé unique en contrepartie de ses apports susvisés à l'article 6.

L'associé unique déclare que les parts sociales sont toutes intégralement souscrites et libérées.

Article 8. - Exercice social

Chaque exercice social a une durée qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Article 9. - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Article 10. - Parts sociales

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales ou autres sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice (Président du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale ou Président du tribunal de commerce) un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Si des parts sont démembrées en usufruit / nue-propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 11. -Cession des parts sociales

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

2 – En cas d'associé unique :

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés :

– les cessions de parts entre associés sont libres ;

– les parts ne sont cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants (qui ne sont pas déjà associés) que dans les conditions prévues ci-après pour les cessions à des tiers ;

– les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire (exploit d'huissier). Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

Article 12. - Transmission des parts sociales par décès ou liquidation de communauté

1 - En cas d'associé unique :

Dans le cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

2 - En cas de pluralité d'associés :

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues pour les cessions à des tiers ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux .

Les héritiers déjà associés en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

Article 13. - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Article 14. - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 15. -Gérance

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

3 - Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Nomination du premier gérant :

L'associé unique soussigné, Monsieur Marc FALLER, est gérant de la société.

Article 16. -Cessation des fonctions des gérants

1 - Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois notifié à chaque associé et à la société par lettre recommandée AR.

Article 17. -Pouvoirs des gérants

1 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

2 - En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 18. -Rémunération de la gérance

La rémunération du ou des gérants est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des décisions ordinaires.

Article 19. -Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

Article 20. -Conventions réglementées

1 - Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

2 - En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures de contrôle prévues par la loi.

3 - Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 21. -Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 22. -Comptes courants

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

Article 23. - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

1 - Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2 - Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

3 - Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

4 - Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

5 - Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 24. - Comptes sociaux

1 - Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

2 - En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25. - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut constituer tous postes de réserves.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice en report à nouveau.

Article 26. -Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique – ou si la société est devenue pluri-personnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts – décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 27. -Dissolution

Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

b) Décision de l'associé unique ou des associés :

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 28. -Liquidation

1 – Lorsque l'associé unique est une personne physique et en cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société est suivie de sa liquidation et est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

2 - Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29. -Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 30. -Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'associé unique confère à la gérance tous pouvoirs pour souscrire, au nom et pour le compte de la société en voie de formation, tous actes et engagements pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Lesdits actes et engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

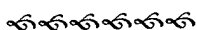
Article 31. -Frais – Pouvoirs

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 32. - Option pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés).



Il est rappelé que les statuts de constitution sont en date à Strasbourg du 22 mai 2004, enregistrés à la Recette Principale de Strasbourg-Ouest le 25/06/2004 sous Bordereau n° 2004/327 Case n° 3 Ext. 2135.

Les statuts sont présentement mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 1^{er} août 2011.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} août 2011 en cinq exemplaires

**L'associé unique et gérant
Monsieur Marc FALLER**